

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible »

le mot :

« susceptibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombre de substances psychoactives sont susceptibles de provoquer des troubles du comportement qui peuvent conduire à commettre des actes dangereux pour autrui. Les drogues de synthèse par exemple, qui sont susceptibles de provoquer des pathologies psychiatriques, peuvent mener à des comportements violents. Nul n'est censé ignorer les conséquences des produits qu'il ingère volontairement. C'est le sens de cet amendement, qui réduit la présomption d'ignorance de la personne qui aurait volontairement ingéré une substance de cette sorte.